

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

IERE CHAMBRE CIVILE V.L. 700

JUGEMENT DU 11 AVRIL 1991

N° 90/3082

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

**DEMANDEUR :** Monsieur VANHECKE Jean Bernard, demeurant  
Résidence La Rosière 706 2153 Route de Mende 34000  
MONTPELLIER  
Représenté par Maître CASSET Bernard Avocat au barreau de  
LILLE

**Expédié le 15 AVRIL 1991**

**DEFENDEUR :** Madame VANHECKE née BERTRAND Marie Thérèse,  
demeurant 52 Rue du 8 Mai 1945 59113 SECLIN  
Représentée par Maître DEBAVELAERE Régis Avocat au barreau de  
LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

**PRESIDENT :** Yvette LECLERCQ  
**Juges :** Madame LALLEMENT - Madame PONTAINE  
**Greffier :** Madame LEMAIRE Yolande

**DEBATS :**

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 OCTOBRE 1990.

A l'audience publique du 20 DECEMBRE 1990, date à laquelle  
l'affaire a été mise en délibéré les avocats ayant été avisés  
que le jugement serait rendu le 14 FEVRIER 1991, puis ledit  
délibéré prorogé au 11 AVRIL 1991.

**JUGEMENT:** contradictoire, en premier ressort, et prononcé à  
l'audience publique du 11 AVRIL 1991 par Yvette LECLERCQ,  
Président, assisté de Madame LEMAIRE Yolande, Greffier.

**EXPOSE DES FAITS :**

Ainsi qu'il l'expose dans sa requête aux fins d'être autorisé à utiliser la procédure à jour fixe, Monsieur Jean Bernard VANHECKE a fait l'objet d'une adoption plénière par Monsieur François VANHECKE, alors célibataire, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lille le 14 JUIN 1960.

Monsieur François VANHECKE épouse Madame Marie-Thérèse BERTRAND le 16 OCTOBRE 1965 à CAPINGHEM, sous le régime matrimonial de la séparation de biens aux termes d'un acte passé devant Maître FONTAINE Notaire à Lille du 14 OCTOBRE 1965.

Par jugement en date du 2 AVRIL 1979, le Tribunal de Grande Instance de Lille homologuait la convention passée par devant Maître THOUMIN Notaire à SECLIN le 4 JUILLET 1978, par laquelle les époux VANHECKE BERTRAND décidaient de modifier leur régime matrimonial et d'adopter celui de la communauté universelle, avec attribution totale de l'actif au survivant des époux (article 4).

La requête en homologation présentée au Tribunal le 27 FEVRIER 1979, indique qu'aucun enfant n'est issu de l'union des époux VANHECKE BERTRAND. Il n'est pas fait mention de l'existence de Monsieur Jean Bernard VANHECKE.

Le jugement a été régulièrement publié ainsi qu'il résulte des pièces versées aux débats (Gazette légale des 26,27 JANVIER 1979 - 11,12,13 JUILLET 1979) et les autres formalités observées.

Cette décision n'a pas été notifiée à Monsieur Jean Bernard VANHECKE.

Monsieur François VANHECKE décède le 28 JUIN 1989.

En application de la convention du 4 JUILLET 1978 homologuée par le jugement du 2 AVRIL 1979, la totalité de l'actif de sa succession s'est trouvée attribuée à Madame veuve VANHECKE BERTRAND.

• • •  
•

Monsieur Jean Bernard VANHECKE s'estimant lésé, étant ainsi totalement évincé de la succession de son père, a engagé alors la présente procédure par acte du 24 AVRIL 1990 formalisée en vertu d'une ordonnance du 13 AVRIL 1990, formant tierce-opposition au jugement rendu le 2 AVRIL 1979 par le Tribunal de Grande Instance de Lille, demandant au Tribunal de déclarer inopposable à son égard l'acte modificatif du régime matrimonial des époux VANHECKE BERTRAND reçu par Maître THOUMIN notaire à Seclin le 4 JUILLET 1978 et le jugement d'homologation du 2 AVRIL 1979, ainsi que de condamner Madame veuve VANHECKE BERTRAND à lui verser la somme de 5 000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 31 MAI 1990, Madame Veuve VANHECKE BERTRAND s'oppose à la demande rappelant :

- que la tierce-opposition en matière de modification de conventions matrimoniales n'est ouverte qu'au profit des seuls créanciers (article 1298 et 1303 du Code Civil), et dans le délai de une année.

- qu'il n'y a eu aucune fraude, l'existence de Monsieur Jean Bernard VANHECKE adopté non pas pleinement mais avec rupture des liens de la famille d'origine ayant été portée à la connaissance de leur conseil et par conséquent à celle du Tribunal.

- que le choix d'un notaire de Seclin est parfaitement normal, les époux VANHECKE BERTRAND ayant leur résidence en cette ville.

Enfin, elle verse aux débats la correspondance adressée par Monsieur Jean Bernard VANHECKE à Monsieur François VANHECKE pour souligner que "l'intérêt de la famille était d'assurer la paix et la tranquillité de celui des deux époux qui survivrait." Monsieur François VANHECKE s'étant pendant de nombreuses années plié aux exigences financières de son fils...."

\* \* \*

Par conclusions du 11 SEPTEMBRE 1990, Monsieur Jean-Bernard VANHECKE développe son argumentation juridique et soutient que la tierce-opposition est ouverte aux héritiers en cas de fraude, ou s'ils invoquent un droit propre.

\* \* \*

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 OCTOBRE 1990

et l'affaire fixée à plaider au 20 DECEMBRE 1990.

\*\*\*  
.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### Préliminaire:

Monsieur Jean Bernard VANHECKE, par jugement rendu le 14 JUIN 1960 a été adopté, avec rupture des liens avec sa famille d'origine.

Il s'agit de l'adoption plénière régie par les articles 343 à 359 du Code Civil et l'article 358 du Code Civil dispose que l'adopté, dans la famille de l'adoptant a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime.

Monsieur Jean Bernard VANHECKE a donc la qualité d'héritier réservataire dans la succession de son père François VANHECKE.

\*\*\*  
.

#### Sur la recevabilité de la tierce-opposition :

L'article 583 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que la tierce-opposition est ouverte à toute personne qui y a intérêt à condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au procès aboutissant au jugement qu'elle attaque.

L'alinéa 3 précise, qu'en matière gracieuse, ce qui est le cas des procédures de modification de conventions matrimoniales article 1301 du Code Civil, elle n'est ouverte qu'aux tiers auxquelles la décision n'a pas été notifiée.

L'article 586 du Nouveau Code de Procédure Civile précise que la tierce-opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans, à moins que la loi n'en dispose autrement.

\*\*\*  
.

La matière de l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial est régie par les articles 1300 et suivants du

Code Civil.

L'article 1397 prévoit que le jugement d'homologation est opposable aux tiers trois mois après la mention faite en marge de l'acte de mariage... et dispose que les créanciers, s'il a été fait fraude de leurs droits, pourront former tierce-opposition dans les conditions du Code de Procédure Civile, le délai qui leur est accordé pour ce faire étant de un an. (l'article 1303 du Code Civil renvoyant aux dispositions notamment de l'article 1298 du Code Civil).

Après avoir défini l'opposabilité du jugement d'homologation de changement de régime matrimonial aux tiers, et accordé aux seuls créanciers, victimes d'une fraude à leurs droits la faculté d'utiliser la tierce opposition dans le délai bref d'un an, ce texte doit être considéré comme dérogatoire au droit commun et de portée restrictive.

• •

Les héritiers ne peuvent être considérés ni comme des créanciers, ni comme des tiers, puisqu'ils sont les continuateurs de leur auteur décédé. Ils ne peuvent donc attaquer une décision où celui-ci était représenté.

En outre, dans le domaine particulier du changement de régime matrimonial, l'intérêt de la famille, dont l'examen fonde l'homologation de la convention, prend en considération l'intérêt non seulement du conjoint, mais de leurs héritiers, dont l'existence doit être portée à la connaissance du Tribunal amené à statuer, et qui aurait pu le conduire à une autre appréciation.

C'est pourquoi, le législateur a ainsi entendu réserver la tierce-opposition aux seuls créanciers dans la rédaction de l'article 1397 du Code Civil.

• • •

•

Mais il en est autrement, lorsque l'héritier bénéficie d'un droit propre, ou a été victime d'une fraude.

En l'espèce, Monsieur Jean-Bernard VANHECKE est un héritier réservataire de Monsieur François VANHECKE décédé. Ses droits à la réserve et à la quotité disponible sont mis en échec par la convention homologuée du 4 JUILLET 1978, et ce, d'autant qu'il n'existe aucun lien de parenté entre lui-même et Madame Marie-Thérèse BERTRAND veuve VANHECKE.

La dissimulation de son existence, dans la requête du 2 FEVRIER 1979 n'a pas permis au Tribunal saisi de la demande d'homologation d'apprécier en pleine connaissance de cause "l'intérêt de la famille".

Cette dissimulation est constitutive de fraude et a entraîné une atteinte aux droits d'ordre public de l'héritier réservataire, le privant définitivement de toute dévolution successorale, en l'absence de tout lien de parenté avec Madame veuve VANHECKE BERTRAND.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 583 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, Monsieur Jean-Bernard VANHECKE est recevable et fondé à exercer tierce-opposition au jugement rendu le 2 AVRIL 1979 en fraude de ses droits; son action est, en outre, introduite dans le délai de 30 ans prévu par l'article 586 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il convient donc de rétracter le jugement du 2 AVRIL 1979 qui avait homologué la convention de changement de régime matrimonial du 4 JUILLET 1978, l'existence de Monsieur Jean-Bernard VANHECKE adopté plénièrement par Monsieur François VANHECKE alors célibataire, ayant été dissimulée, pour mettre en échec les règles successorales de la réserve et de la quotité disponible.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser chaque partie supporter ses propres frais non compris dans les dépens. Les demandes de dommages et intérêts de ce chef seront rejetées.

#### PAR CES MOTIFS

Reçoit Monsieur Jean-Bernard VANHECKE en sa tierce-opposition au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lille le 2 AVRIL 1979 homologuant la convention de modification de régime matrimonial de Monsieur François VANHECKE et Madame VANHECKE née BERTRAND en date du 4 JUILLET 1978,

L'y dit fondé,

Dit ladite décision inopposable à Monsieur Jean-Bernard VANHECKE avec toutes les conséquences de droit,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau

Code de Procédure Civile,

Condamne Madame VANHECKE BERTRAND en tous les dépens dont distraction au profit de Maître CASSET, avocat aux offres de droit.

LE GREFFIER

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'H. Meunier', written below the title 'LE GREFFIER'.

LE PRÉSIDENT.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'L. J.', written below the title 'LE PRÉSIDENT.'.

En conséquence

LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de  
mettre les présentes à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de  
la République près des tribunaux de Grande Instance  
d'y tenir la main

A tous commandants et Officiers de la force  
publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis

En foi de quoi les présentes ont été signées  
et scellées du sceau du tribunal



POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier

Vu pour 8 pages